

Gouvernement du Québec

## Décret 273-2016, 6 avril 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec relatif à un échange de renseignements personnels visant la vérification de l'état matrimonial de certains cotisants pour savoir si ces derniers apparaissent dans le registre des actions en divorce en cours au Canada entre le ministère de la Justice du Canada et Retraite Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), Retraite Québec a pour fonction d'administrer le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, le conjoint d'un cotisant qui a suffisamment cotisé au régime de rentes a droit de recevoir, à ce titre, une prestation à la suite du décès du cotisant si celui-ci n'était pas marié à une autre personne;

ATTENDU QUE Retraite Québec désire conclure un accord concernant la communication de renseignements personnels, avec le ministère de la Justice du Canada, visant à procéder à la vérification de l'état matrimonial de certains cotisants pour savoir si ces derniers apparaissent dans le registre des actions en divorce en cours au Canada et ainsi lui permettre d'établir le droit aux bénéfices prévus par le régime de rentes du Québec des personnes concernées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi;

ATTENDU QUE l'alinéa 8 (2) f de la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C. (1985), c. P-21) autorise la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale aux termes d'accords ou d'ententes conclus d'une part entre le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes et, d'autre part, le gouvernement d'une province ou l'un de ses organismes, en vue de l'application des lois ou pour la tenue d'enquêtes licites;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 213 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, Retraite Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, fournir au gouvernement du Canada ou d'une autre province des renseignements obtenus en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 221 de cette loi, Retraite Québec, avec l'autorisation du gouvernement, peut conclure toute entente prévue à cette loi;

ATTENDU QUE Retraite Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec relatif à un échange de renseignements personnels visant la vérification de l'état matrimonial de certains cotisants pour savoir si ces derniers apparaissent dans le registre des actions en divorce en cours au Canada entre le ministère de la Justice du Canada et Retraite Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64739

Gouvernement du Québec

## Décret 274-2016, 6 avril 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Amendement à l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), lequel a été approuvé par le décret numéro 295-2013 du 27 mars 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 31 décembre 2015, l'Amendement à l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec) afin de prolonger cet accord jusqu'au 31 décembre 2016;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Amendement à l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec) est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Amendement à l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec) conclu le 31 décembre 2015, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64740

Gouvernement du Québec

## Décret 275-2016, 6 avril 2016

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec et la rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit que l'Agence du revenu du Québec (ci-après « l'Agence ») soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que ce dernier détermine, et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 55 de cette loi prévoit que l'Agence finance ses activités par les sommes constituant sa rétribution en application des articles 56 et 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi institue au ministère des Finances le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de rétribuer, sauf

dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services visés à l'article 4 de cette loi que l'Agence rend au ministre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence vire au fonds relatif à l'administration fiscale une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans la mesure, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec prévoit que le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit que l'Agence conserve tout surplus, à moins que le gouvernement n'en décide autrement;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence une rétribution pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la mesure dans laquelle l'Agence virera au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts, ainsi que les dates et les modalités selon lesquelles l'Agence virera ces sommes;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de l'Agence pour l'exercice financier 2016-2017 sont les suivantes :

Rémunération et avantages sociaux	791 748 700 \$
Fonctionnement	232 284 300 \$
Amortissement	110 518 000 \$
Service de la dette	4 650 500 \$
Transferts	14 150 000 \$
Budget 2016-2017	<u>1 153 351 500 \$</u>

ATTENDU QUE ces prévisions budgétaires incluent un montant de 46 700 000 \$ destiné à financer les projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence a adopté, le 25 février 2016, une résolution afin d'approuver le budget annuel 2016-2017 de Revenu Québec;